

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to the provisions of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. That the annexed regulations respecting the remission of income tax on isolated posts benefits and allowances to employees resident in Yukon is hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 17th day of October, A.D., 1980.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le règlement ci-après concernant la remise de l'impôt sur le revenu sur les prestations et indemnités de poste isolé aux employés résidant au Yukon est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 17 octobre 1980.

Administrateur du Yukon

**REGULATIONS RESPECTING THE
REMISSION OF YUKON INCOME TAX ON
ISOLATED POSTS BENEFITS AND
ALLOWANCES TO EMPLOYEES RESIDENT
IN YUKON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA REMISE DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU DU YUKON SUR
LES PRESTATIONS ET INDEMNITÉS DE
POSTE ISOLÉ AUX EMPLOYÉS RÉSIDANT
AU YUKON**

Short title

1. These Regulations may be cited as the Isolated Posts Benefits and Allowances Remission Regulations.

Titre abrégé

1. Règlement sur la remise d'impôt sur les prestations et indemnités de poste isolé.

Interpretation

2. In these Regulations,

“benefit” means low-cost housing benefit, subsidized housing allowance and travel assistance payment, where the benefit is received, the allowance is paid or the payment is made, as the case may be, in respect of employment in an isolated post except that,

(a) where the benefit is received, the allowance is paid or the payment is made, as the case may be, after February 4, 1980, the amount thereof shall not exceed the amount it would have been if it has been so received, paid or made at the rate provided for in the terms and conditions of employment prevailing at the date, excepting minor and reasonable adjustments, and

(b) in any other case, the amount thereof shall not exceed an amount that would have been reasonable for the purposes of employment in an isolated post;

“dependant” means

(a) where a benefit was received before February 5, 1980, such persons as were considered to be dependants for the purpose of the benefit by an employer and the employee who received the benefit, and

(b) in any other case, such persons who would have been considered to be dependants for the purpose of a benefit by an employer and the employee who received the benefit if the benefit had been paid on February 4, 1980;

“isolated post” means

(a) a location in Canada north of the 60th parallel of latitude,

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«indemnité de logement subventionné» Indemnité versée à un employé à titre de compensation pour le coût élevé du logement à l'endroit où il possède ou loue un bien immeuble lui servant de logement. («subsidized housing allowance»)

«paiement d'aide au déplacement» Paiement des dépenses de transport aller-retour réellement faites par l'employé et les personnes à sa charge pour se rendre d'un poste isolé à la région métropolitaine pour prendre des vacances ou pour des raisons de santé, jusqu'à concurrence des frais du moyen de transport le plus pratique et le plus économique. («travel assistance payment»)

«personne à charge» S'entend des personnes satisfaisant aux critères suivants :

a) si une prestation était touchée avant le 5 février 1980, les personnes qui étaient considérées par un employeur comme des personnes à charge aux fins de la prestation, et l'employé qui touchait la prestation;

b) dans tous les autres cas, les personnes qui auraient été considérées par un employeur comme des personnes à charge aux fins d'une prestation, et l'employé qui touchait la prestation si la prestation était versée le 4 février 1980. («dependant»)

«poste isolé» Terme s'appliquant à chacun des cas suivants :

a) lieu au Canada au nord du 60^e parallèle de latitude;

(b) a location in Canada south of the 60th parallel of latitude with no all-weather road access for the purpose of Schedule H (Appendix 8) to the Isolated Posts Directive, 1977, as amended, and with a population of less than 10,000 and entitled to 50 points or more for the factors of population, climate, barren or taiga lands and access under the said Schedule as it so reads,

(c) a location in Canada south of the 60th parallel of latitude, other than a location described in paragraph (b), with a population of less than 10,000 that is more than 100 miles from a location with a population of more than 10,000 and more than 200 miles from a location with a population of more than 50,000 and entitled to 50 points or more in the manner described in paragraph (b), and

(d) a location named in Schedule A (Appendix 1) to the Isolated Post Directive, 1977, as amended;

“low-cost housing benefit” means a benefit received by an employee where an employer provides a house, apartment or other accommodation to the employee at a lower rent than the employee otherwise would have to pay for such accommodation in the same location;

“metropolitan area” in respect of an isolated post means Vancouver, Edmonton, Calgary, Saskatoon, Winnipeg, North Bay, Toronto, Ottawa, Montreal, Quebec City, Moncton, Halifax, or St. John’s whichever place is the nearest thereto by the most practical route and means of transportation;

“subsidized housing allowance” means an allowance paid to an employee as compensation for the high cost of housing where the employee owns or rents real property used by him as a dwelling place; and

“travel assistance payment” means a payment in respect of return transportation costs actually incurred for the employee and his dependants from an isolated post to the metropolitan area in respect thereof for vacation or medical purposes, not exceeding the relevant cost of transportation that is the most practical and most economical.

b) lieu au Canada au sud du 60e parallèle de latitude où l’on ne peut se rendre par route toutes saisons aux fins de l’annexe H (Appendice 8) de la Directive sur les postes isolés, 1977, avec ses modifications, dont la population s’élève à moins de 10 000 habitants, qui a droit à au moins 50 points pour les facteurs relatifs à la population, au climat, aux terres stériles ou à la taïga, et dont l’accès est tel qu’il est décrit dans ledit annexe;

c) lieu au Canada au sud du 60e parallèle de latitude autre qu’un lieu décrit à l’alinéa b), dont la population est d’au moins 10 000 habitants, qui est situé à plus de 100 milles d’un lieu ayant une population de plus de 10 000 habitants et à plus de 200 milles d’un lieu ayant une population de plus de 50 000 habitants, qui a droit à au moins 50 points de la façon décrite à l’alinéa b);

d) lieu nommé à l’annexe A (Appendice 1) de la Directive sur les postes isolés, 1977, avec ses modifications. («isolated post»)

«prestation» Prestation de logement à loyer modéré, indemnité de logement subventionné et paiement d’aide au déplacement, si la prestation est reçue, l’indemnité est payée ou le paiement est fait, selon le cas, à l’égard d’un emploi dans un poste isolé, sauf que :

a) si la prestation est touchée, l’indemnité est payée ou le paiement est fait, selon le cas, après le 4 février 1980, le montant en cause ne doit pas dépasser ce qu’il aurait dû être s’il avait été ainsi touché, payé ou fait au taux prévu dans des conditions d’emploi en vigueur à ladite date, sauf des rajustements mineurs et raisonnables;

b) dans tout autre cas, le montant en cause ne doit pas dépasser un montant qui aurait été raisonnable aux fins d’un emploi dans un poste isolé. («benefit»)

«prestation de logement à loyer modéré» Prestation touchée par un employé lorsqu’un employeur fournit une maison, un appartement ou un autre logement à l’employé à un loyer plus bas que ce que l’employé aurait normalement à déboursier pour un tel logement dans le même lieu. («low-cost housing benefit»)

«région métropolitaine» À l’égard d’un poste isolé, signifie Vancouver, Edmonton, Calgary, Saskatoon, Winnipeg, North Bay, Toronto, Ottawa, Montréal, Québec, Moncton, Halifax ou St. John’s, selon

l'endroit qui est le plus près de ces villes par le chemin et le moyen de transport le plus pratique. («metropolitan area»)

Application

3. These Regulations apply to the 1980 taxation year.

Remission of Income Taxes

4. Remission of income tax is hereby granted in favour of each taxpayer employed at an isolated post equal to the amount by which the amount of income tax payable by him exceeds the amount of income tax that would be payable by him if no amount in respect of a benefit were included in computing the income of the taxpayer as income from employment.

Remission of Interest and Penalties

5. Remission is hereby granted of any interest and penalties payable under the *Income Tax Act* on the tax remitted by section 4.

Application

3. Le présent règlement s'applique à l'année d'imposition 1980.

Remise de l'impôt sur le revenu

4. Une remise d'impôt sur le revenu est par les présentes accordée à chaque contribuable employé dans un poste isolé. Elle équivaut à la différence entre le montant d'impôt sur le revenu que le contribuable doit payer et le montant d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer si aucun montant à l'égard d'une prestation n'était inclus dans le calcul de son impôt à titre de revenu d'emploi.

Remise d'intérêt et de pénalités

5. Une remise de l'intérêt et des pénalités exigibles en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* sur l'impôt remis en vertu de l'article 4, est par les présentes consentie.